

24/62

N° 352

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le - 2 MARS 1962

18103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi modifiant la délibération n° 57.084 du 27 Décembre 1957 portant codification des impôts sur le revenu.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-

Mamadou Dia
MAMADOU DIA

Mme M'BA/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

62039

DECRET DE PRESENTATION

à L'Assemblée Nationale d'un projet de loi
modifiant la délibération n° 57.084 du 27
Décembre 1957 portant codification des
Impôts sur le revenu.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 59.038 du 31 Mars 1959 relatif aux pou-
voirs généraux du Président du Conseil ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Minis-
tres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des
Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en sou-
tenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 2 Février 1962

Mamadou DIA

Mme M'BA/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

MINISTERE DES FINANCES

N° _____/MF/CAB/3

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à

MONSIEUR le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE NA-
TIONALE

MESSIEURS LES DEPUTES

O B J E T/ Limitation de l'exonération quinquennale en
matière de B.I.C.

-:-:-:-

L'article 4,6° du code des impôts sur le revenu exonère pendant 5 ans de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices provenant de l'exploitation des nouvelles entreprises. Cette exonération est actuellement sans limitation.

Il semble anormal que des contribuables soient exonérés de l'impôt sur les bénéfices lorsque ceux-ci sont supérieurs aux investissements réalisés. La rentabilité de l'exploitation est alors telle qu'il n'y a aucune raison d'accorder un avantage aussi important à l'investisseur.

Le projet ci-joint a pour objet de supprimer cette anomalie en fixant comme plafond à l'exonération des bénéfices, le montant total des investissements réalisés.

Si ce texte ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES de bien vouloir l'approuver./.

18103

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1962

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Dévelop-
pement et du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 27/62 modifiant
la Délibération n° 57-084 du 27 Décembre
1957 portant codification des impôts sur
le revenu

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Aux termes de l'article 4, 6°, du Code des Impôts sur le revenu, les bénéfices industriels et commerciaux provenant de l'exploitation d'entreprises nouvelles ne sont pas assujettis à cette contribution pendant cinq ans.

L'exonération quinquennale s'applique même lorsque les bénéfices sont supérieurs aux investissements réalisés.

Aussi a-t-il paru nécessaire d'harmoniser cette disposition avec celles du Code des Investissements, récemment voté par notre Assemblée, en faisant pour plafond de l'exonération des bénéfices le montant total des investissements réalisés.

C'est l'objet de ce projet de Loi, qui n'a appelé aucune observation particulière de la part de la Commission des Finances, et que nous vous proposons d'adopter sans modification.-

Dakar, le 22 Mai 1962

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 39

L O I

18103
Modifiant la délibération n° 57-084 du 27
Décembre 1957 portant codification des im-
pôts sur le revenu

L'ASSEMBLEE NATIONALE

après en avoir délibéré, dans sa séance du
Mercredi 23 Mai 1962, a adopté la loi dont
le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le premier alinéa de l'article 4-6° -' de la délibération
n° 57-084 du 27 Décembre 1957 est complète comme suit :

" Toutefois pour les créations ou extensions d'usines pos-
térieures au 31 Décembre 1961, les bénéfices déterminés, en tenant compte de
toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés
que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables est inférieure au
montant des investissements réalisés./.

DAKAR, le 23 Mai 1962
Le Président de Séance

OUSMANE N'GOM